

l'inspecteur Drapeau sur ses entrevues avec M<sup>e</sup> Denis. Il ne connaissait pas les rapports des entrevues avec Masson, Gignac, Raymond Rouleau, M<sup>e</sup> Daoust, M<sup>e</sup> Cohen. Il n'a pas lu un autre rapport d'une grande importance, celui de l'inspecteur Reed, en date du 3 septembre.

Par conséquent, le 18 septembre, le ministre n'avait pas une connaissance suffisante du dossier pour prendre la décision qui s'imposait et était sous l'impression que les officiers de la Gendarmerie lui avaient exposé tous les faits pertinents à l'affaire.

Et le 18 septembre, on demandait au ministre de la Justice de prendre une décision. Mais la Gendarmerie royale ne lui avait même pas donné tous les faits.

Le ministre de la Justice est victime des agissements de la Gendarmerie royale. C'est pourquoi je lui répète ce que je lui disais, il y a huit ou neuf mois: Ils ont voulu avoir sa tête et ils l'ont eue!

A combien d'autres endroits ne relève-t-on pas ces agissements de la Gendarmerie royale au cours de toute cette enquête? A mon avis, cela vaut la peine d'être cité en marge du rapport.

Par exemple, à la page 100 de la version française du rapport, on lit—et beaucoup d'entre vous allez être estomaqués:

On a demandé au surintendant Fraser si, lorsqu'il avait décidé de désigner le sergent McLeod pour conduire l'enquête, et ensuite pour assister l'inspecteur Drapeau, il n'avait pas pensé qu'il aurait été préférable de nommer un officier bilingue, vu que la plupart des personnes qu'il fallait interroger étaient de langue française. Sa réponse mérite d'être notée: [Traduction] «Je n'y ai même pas pensé».

On lit ensuite le commentaire fait par le juge:

Non seulement la réponse en elle-même, mais la façon dont elle a été donnée, ont démontré, de sa part, une désinvolture à laquelle on pourrait difficilement s'attendre d'un officier supérieur de la Gendarmerie royale du Canada. Il a certainement donné l'impression de quelqu'un pour qui la population de langue française au Canada est quantité négligeable.

Le juge dit ensuite, en parlant de la nomination de l'inspecteur Drapeau:

Il faut dire d'ailleurs que cette nomination a été des plus heureuse, car il a été démontré que l'inspecteur Drapeau possédait toutes les qualifications requises pour la fonction qu'il exerce, et nul doute que s'il avait eu pleine liberté, comme nous le verrons plus loin, les résultats auraient été différents.

Il est évident que le ministre de la Justice aurait pu prendre une autre décision et aujourd'hui il ne serait pas dans la situation où il se trouve.

A la page 101 de la version française du rapport, on lit:

La décision subséquente de nommer le sergent McLeod comme assistant de l'inspecteur Drapeau n'était pas non plus très heureuse. Comment, en effet, obtenir du sergent McLeod une corroboration à des déclarations, faites par des personnes de langue française, à l'inspecteur Drapeau au

cours d'une entrevue, s'il ne comprend pas le français? Son unilinguisme n'affecte en aucune manière la compétence du sergent McLeod, mais puisqu'on décidait, bien à propos, de nommer un assistant à l'inspecteur, il était évidemment nécessaire de nommer quelqu'un qui puisse comprendre ce qui se disait au cours des entrevues. D'ailleurs, le commissaire McClellan a admis franchement que le sergent McLeod ne pouvait pas être témoin parce qu'il ne parlait pas le français.

Je vais un peu plus loin pour vous montrer que durant toute cette enquête, qui s'est déroulée aux mois d'août et septembre, avant que la Gendarmerie royale remette le rapport au ministre de la Justice, on n'a pas préparé un rapport suffisamment clair pour permettre au ministre de rendre une décision. Je cite un autre paragraphe, à la page 103 de la version française du rapport:

L'inspecteur Drapeau a déclaré devant la Commission que dans les cas ordinaires, lorsqu'un officier était chargé de faire une enquête, il organisait ses entrevues et ses interrogatoires de sa propre initiative. Dans le cas présent, dit-il, je suis allé nulle part avant de demander la permission à Ottawa, parce que ce n'était pas un cas ordinaire.

Voilà ce qui s'est produit, monsieur le président. Et voici ce que le juge Dorion dit de certaines conclusions du rapport présenté par l'inspecteur Reed, rapport dans lequel cet inspecteur semble dire qu'il n'y avait pas moyen d'établir une preuve convenable:

L'inspecteur Reed semble oublier une règle de preuve que nous devons appliquer tous les jours devant les tribunaux; lorsque la version d'un témoin est contredite par celle d'un autre témoin, il faut évidemment recourir à une preuve de circonstances pour déterminer de quel côté est la vérité, et il arrive très souvent qu'une telle preuve est beaucoup plus probante que les déclarations des témoins eux-mêmes, surtout de ceux qui ont un intérêt dans le litige.

Mais le rapport de l'inspecteur Reed ne mentionne rien de cela.

Monsieur le président, je dis et je répète que la conduite de la Gendarmerie royale, dans tout cela, a été le facteur premier qui a amené le ministre de la Justice à prendre une décision fautive ou erronée.

A la page 110 de la version française du rapport, le juge Dorion dit:

L'enquête de la Gendarmerie royale aurait pu être conduite avec plus de célérité. Il s'est écoulé plus d'un mois, c'est-à-dire du 14 août au 18 septembre, pour compléter les interrogatoires de quelques-unes des personnes intéressées. Il est bien évident que toutes ces entrevues auraient pu se faire plus rapidement, et avec beaucoup plus de sécurité. Il est aussi évident que ce délai a permis à quelques-uns des intéressés de communiquer entre eux avant d'être interrogés.

Et nous lisons, à la page 110, ce que dit le juge Dorion lorsque le rapport de la Gendarmerie royale fut remis au ministre de la Justice, le 18 septembre:

A cette occasion, le dossier complet de la Gendarmerie royale fut remis au ministre. Il y manquait le rapport sur l'entrevue de M<sup>e</sup> Guy Rou-